

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 septembre 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir. Étape C.

Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

Précision sur la référence au caractère rétroactif des tarifs, aux fins de l'Étape C.

Chère Consœur,

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM procède ci-après à préciser à quel endroit dans ses représentations antérieures, il avait traité du caractère rétroactif ou non des tarifs. Nous avons en effet annoncé ce qui suit, aux fins de la présente Étape C du présent dossier, dans notre liste de sujets [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0072](#) reproduite au [formulaire C-SÉ-AQLPA-0075](#) :

Problématique no. 3.4 : suivis des contras et des ventes et rétroactivité

Nous procéderons à l'étape C du présent dossier, à l'examen des suivis requis par la Régie quant aux ventes réelles de GNR et la normalisation des contrats pour des ventes.

*Nous avons déjà énoncé que, dans l'intérêt public, il était souhaitable de fixer rétroactivement le tarif GNR applicable aux premiers clients, malgré qu'il eût été préférable à Énergir d'avoir fait approuver ce tarif par la Régie avant de conclure des contrats conditionnels à cette approbation. La fixation rétroactive du tarif est une solution préférable à toutes les autres alternatives. **Nous avons déjà déposé notre plaidoyer antérieurement spécifiant la juridiction de la Régie de procéder ainsi.***

[Souligné en caractères gras par nous]

Par courtoisie à l'égard du Tribunal et des participants, nous indiquons que c'est dans notre [pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0026](#) du 6 juin 2019, aux sections 2.2 et 2.3, que se trouve énoncé ce plaidoyer. Nous y référons le Tribunal et les participants.

Nous notons par ailleurs que, sauf dans les cas où le législateur exprime une règle transitoire à l'effet contraire (*ce qui est peut-être le cas de la disposition transitoire de la « Loi de simplification »*, *ce qui fait présentement l'objet de débats en révision au dossier R-4130-2020*

de la Régie et au dossier CSM 500-17-113361-201 de la Cour supérieure), la juridiction de la Régie de fixer des tarifs naît de la demande initiale qui est logée devant elle. Ainsi, sous réserve des décisions qui pourront être rendues quant à ces deux révisions, nous notons que la Régie de l'énergie a exprimé ce qui suit dans sa [décision D-2020-095 du dossier R-4041-2017](#) :

*[106] Ainsi, la Régie retient que dans le cas d'une modification législative visant la compétence d'un tribunal, il faut généralement interpréter que **le cadre législatif de référence est cristallisé au moment du dépôt de la demande introductive d'instance** et qu'il est maintenu pour tout le traitement lié à cette compétence.*

*[107] Sous réserve d'une disposition transitoire expresse à l'effet contraire, puisque l'examen du présent dossier était et demeure en cours d'instance, en vertu du principe de la survie de la loi ancienne, cet examen doit se faire en vertu de **la compétence tarifaire de la Régie telle qu'elle était à la date du dépôt de la demande du Distributeur.***

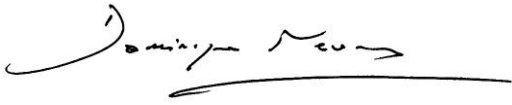
[Souligné en caractères gras par nous]

De même, dans *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/487/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/487/1/document.do>, la Cour suprême du Canada affirme en page 1761 du recueil et page 43 du jugement :

*Même si le Parlement a décidé d'adopter un système de réglementation des tarifs de téléphone par voie d'approbation, la souplesse additionnelle que procure le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires indique que l'appelant peut rendre **des ordonnances effectives à compter de la date du dépôt de la demande initiale** ou de la date à laquelle l'appelant a entrepris les procédures de son propre chef. La théorie qui sous-tend la règle portant qu'un système positif d'approbation permet seulement de rendre des ordonnances prospectives repose sur la présomption que les taux sont justes et raisonnables jusqu'à leur modification pour le motif que l'organisme de réglementation qui les a approuvés l'a fait parce qu'ils étaient effectivement justes et raisonnables. Cependant, le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires comporte forcément le pouvoir de modifier en entier la structure des taux établie antérieurement dans l'ordonnance définitive. Par conséquent, on ne saurait affirmer que le processus de révision des taux commence à la date de la dernière audience; la révision des taux commence plutôt lorsque l'appelant établit des taux provisoires en attendant qu'une décision finale sur le fond soit rendue. Comme il a été dit dans une opinion incidente dans *Re Eurocan Pulp & Paper Co. and British Columbia Energy Commission* (1978), 87 D.L.R. (3d) 727 (C.A.C.-B.), au sujet d'un régime législatif semblable mais non identique, le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires **comporte effectivement le pouvoir de les rendre exécutoires à compter de la date du début des procédures.***

[Souligné en caractères gras par nous]

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).